PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 24 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEC

Route de Gourdon
06620 Le Bar-Sur-Loup

Référence : 2025_466
Code AIOT : 0006400273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement SEC implanté 293 boulevard du Mercantour (ex 293 route de Grenoble) 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

La visite fait suite à la mise en demeure n°628 du 08 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEC
- 293 boulevard du Mercantour (ex 293 route de Grenoble) 06000 Nice
- Code AIOT : 0006400273
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation du 293 boulevard du Mercantour assure le traitement de déchets inertes (terres excavées notamment) par concassage, lavage et criblage en vue d'un réemploi ainsi que le transit de déchets inertes.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
4	Moyens d'extinction	AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2	Astreinte	6 mois
10	risque électrique	AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 3	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle documentaire	AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Déchets	AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2	Levée de mise en demeure
5	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2	Levée de mise en demeure
6	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2	Levée de mise en demeure
7	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2	Levée de mise en demeure
8	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2	Levée de mise en demeure
9	Confinement	AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2	Levée de mise en demeure
11	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que de nombreux points relatifs à la mise en demeure du 08/04/2022 ont été régularisés. La société a, en particulier, réalisé un gros travail sur la problématique des rejets en mettant en place un système de récupération et de retraitement des eaux du site. L'arrêté de mise en demeure est considéré comme respecté, sauf sur un point (risque incendie) sur lequel des suites administratives sont proposées. D'autre part, sur deux autres points, des actions correctives sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle documentaire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pressions

Prescription contrôlée :
La société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES, n° SIREN 417 350 469, est mise en demeure, sous un délai d'un mois, pour les équipements sous pression exploités sur son site au 293 boulevard du Mercantour à Nice (06200), de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en :

- établissant un dossier d'exploitation ou en le complétant (article 6.I) pour les équipements suivants :
  - Récipient de marque Eure, n° 24477, fabriqué en 2015, volume : 28 l, PS : 15 bar
  - Récipient de marque Eure, n° 40102, fabriqué en 2017, volume : 28 l, PS : 15 bar
  - Récipient de marque Cordivari, n° 95341, fabriqué en 2019, volume : 900 l, PS : 11 ba
  - Récipient de marque Cordivari, n° P156359, fabriqué en 2021, volume : 863 l, PS : 11 bar
  - Récipient de marque Cordivari, n° P156365, fabriqué en 2021, volume : 863 l, PS : 11 bar
  - Récipient de marque Cordivari, n° P156374, fabriqué en 2021, volume : 863 l, PS : 11 bar
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° 17K16021, mis en service en 2018
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° 17K16052, mis en service en 2018
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° 17K16099, mis en service en 2018
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° 17K16138, mis en service en 2018
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° E517030, mis en service en 2018
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° E538133, mis en service en 2018
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° E588081, mis en service en 2018
- en procédant à l'inspection périodique (articles 15 à 17) pour les équipements suivants :
  - Récipient de marque Eure, n° 24477, fabriqué en 2015, volume : 28 l, PS : 15 bar
  - Récipient de marque Eure, n° 40102, fabriqué en 2017, volume : 28 l, PS : 15 bar
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° 17K16021, mis en service en 2018
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° 17K16052, mis en service en 2018
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° 17K16099, mis en service en 2018
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° 17K16138, mis en service en 2018
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° E517030, mis en service en 2018
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° E538133, mis en service en 2018
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° E588081, mis en service en 2018
- en établissant la liste réglementaire des équipements sous pression (article 6.III).

Constats :
L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un tableau reprenant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression.

L'inspection des installations classées procède à une vérification par échantillonnage des documents en demandant à consulter le dossier d'exploitation pour le récipient de marque Eure n°24477, mis en service le 07/04/2016.
Celui-ci est présent. Le rapport d'inspection périodique fait état d'une vérification en date du 16/03/2022, indiquant que le matériel peut être maintenu en service.

L'inspection des installations classées demande à consulter le dossier d'exploitation pour l'accumulateur hydraulique de marque Hydrac N°17K16052 mis en service le 02/03/2018.

Celui-ci est présent et fait état de la vérification périodique en date du 16/03/2022.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

- Article 55
  - en assurant la traçabilité des déchets sortants du site sur un registre dûment constitué et conforme aux articles R. 541-43 et R. 541-43 I du code de l'environnement tel que prévu à l'article 55 de l'AMPG du 26/11/2012.

Constats :
L'inspection des installations classées demande à consulter le registre regroupant les informations relatives à la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

L'exploitant présente une application informatique de suivi des véhicules entrants et regroupant les informations d'entrée des produits, et fait parvenir le 28/08/2025, par courriel, à l'inspection des installations classées, le registre des déchets sortants permettant d'assurer la traçabilité en reprenant :
- le nom et les coordonnées du transporteur,
- le libellé et le code déchet,
- la quantité,
- la date et le lieu d'expédition.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :
La société SEC est mise en demeure sous 1 mois de transmettre à l'inspection un planning de prélèvement qui respecte les fréquences d'analyse des rejets aqueux et précisant les modalités de prélèvement demandés dans l'article 58 de l'AMPG du 26/11/2012.

Constats :
L'inspection des installations classées demande à consulter le planning de prélèvement des rejets aqueux.
L'exploitant déclare avoir, suite à la visite d'inspection du 19 janvier 2022, fait procéder à la suppression de l'ensemble des rejets, et avoir mis en place un système de récupération et de

retraitement des eaux de process et de pluie du site.

Lors de la visite des installations l'inspection des installations classées constate que :
- les bassins initialement présents sur le site ont été démolis,
- la plateforme du site a été remodelée afin de canaliser les eaux de pluie vers un bassin de recyclage,
- une vanne guillotine a été installée dans le rejet récupérant les eaux de l'entrée et du parking voiture afin d'éviter les rejets dans le réseau d'eau pluvial.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant comment sont évacuées les eaux présentes dans ce rejet.

L'exploitant déclare ne pas les récupérer ce dernier n'étant jamais plein. Il déclare qu'en cas de fortes pluies pour cette partie du site, les eaux ne peuvent être absorbées par l'ouvrage de récupération de l'entrée et qu'une partie de celles-ci ruissellent sur la route.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un ouvrage permettant d'éviter ce ruissellement en cas d'évènement météo de grande ampleur.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 4 **:** Moyens d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :
La société est mise en demeure de transmettre à l'inspection les moyens mis en œuvre pour répondre aux dispositions des moyens d'extinction (volume, débit, implantation) ou à défaut la validation par les services d'incendie et de secours des moyens d'extinction en œuvre tel que prévu à l'article 17 de l'AMPG du 26/11/2012.

Constats :
L'exploitant déclare avoir à sa disposition un téléphone pour alerter les secours en cas de besoin, et présente à l'inspection des installations classées :
- un compte-rendu de manœuvre effectué avec le SDIS sur le site le 23 mars 2025,
- le rapport de vérifications des extincteurs présents sur le site,
- les plans de secours des locaux.

L'exploitant déclare ne pas disposer de poteaux incendie, mais avoir une réserve d'eau de plus de 120 m^3 constituée par son bassin d'eau de process.

L'inspection des installations classées demande :
- si cette réserve est apte à fournir un débit de 60 m^3/h,
- si elle est équipée de raccords normalisés permettant aux services de secours de pouvoir se raccorder.

l'exploitant déclare avoir fait installer une pompe délivrant le débit demandé, et avoir les raccords demandés. Lors de la visite l'inspection des installations classées constate que les raccords présents ne permettent pas le raccordement des moyens d'extinction des services du SDIS. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher des services de secours afin de définir la position et les types de raccords nécessaires en cas de besoins.** La prescription n'est donc toujours pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure sous 6 mois d'établir un plan des réseaux répondant aux spécifications requises tel que prévu à l'article 26 de l'AMPG du 26/11/2012.
Constats : L'exploitant déclare que, suite à la visite d'inspection du 19 janvier 2022 : - l'ensemble du réseau des eaux usé a été refait, - les rejets d'eaux pluviales ont été supprimés sur l'ensemble du site à l'exception de la zone de l'entrée du site. L'exploitant présente donc à l'inspection des installations classées un plan reprenant les modifications et faisant apparaître les réseaux actuels présents sur le site. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que le plan est conforme aux ouvrages présents sur le site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure sous 6 mois d'aménager les points de prélèvement des rejets aqueux tel que prévu par l'article 28 de l'AMPG du 26/11/2012.
Constats :

L'exploitant déclare avoir procédé à la suppression des points de rejet aqueux et récupérer l'ensemble des eaux de process et pluviales du site pour les réutiliser après traitement. De ce fait, l'aménagement des points de prélèvement n'est plus nécessaire. L'inspection des installations classées constate, lors de la visite du site, la bonne réalisation des travaux énoncés (voir point 2). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de PH
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure sous 6 mois de mettre en place les moyens nécessaires au respect des valeurs limites du pH pour les rejets aqueux et de transmettre à l'inspection les mesures de contrôle du pH tel que prévu à l'article 32 de l'AMPG du 26/11/2012.
Constats : L'exploitant déclare avoir procédé à la suppression des points de rejet aqueux et récupérer l'ensemble des eaux de process et pluviales du site pour les réutiliser après traitement. De ce fait, le suivi des contrôles des rejets aqueux n'est plus nécessaire. L'inspection des installations classées constate, lors de la visite du site, la bonne réalisation des travaux énoncés (voir point 2). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure sous 6 mois de mettre en place les moyens nécessaires au respect de la valeur limite des matières en suspension pour les rejets aqueux et en transmettant à l'inspection une analyse de contrôle tel que prévu par l'article 33 de l'AMPG du 26/11/2012.
Constats : L'exploitant déclare avoir procédé à la suppression des points de rejet aqueux et récupérer l'ensemble des eaux de process et pluviales du site pour les réutiliser après traitement. De ce fait, le contrôle des effluents n'est plus nécessaire. L'inspection des installations classées constate, lors de la visite du site, la bonne réalisation des travaux énoncés (voir point 2).

La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 **:** Confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure sous un délai de 6 mois de mettre en place les moyens pour faire face aux variations de débit et de composition des effluents à traiter et pour permettre un confinement des eaux sur le site en cas de dysfonctionnement des installations tel que prévu à l'article 35 de l'AMPG du 26/11/2012.
Constats : L'exploitant déclare que suite aux travaux de suppression des points de rejets, et à la re-modélisation du site (voir point 2), le confinement des eaux en cas de dysfonctionnement est assuré. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le site forme une cuvette empêchant la sortie des eaux de process en cas de dysfonctionnement des installations. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 **:** risque électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, risque électrique
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure, sous le délai d'un mois de respecter les dispositions de l'article 3.6.1. dispositions générales de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2001 en assurant pour son installation électrique sur le bâtiment Var V un pouvoir de coupure des protections conforme à la réglementation.
Constats : L'exploitant déclare que suite à la visite du 19 janvier 2022, le bâtiment Var V a été démoli pour regrouper l'ensemble des installations dans le bâtiment Var IV. La prescription de l'arrêté de mise en demeure est donc caduque. L'inspection des installations classées demande à consulter le dernier rapport de vérification électrique. l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport daté du 18 avril 2025, faisant état de plusieurs non-conformités. Trois points restent, le jour du contrôle, non résolus.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant qui réalise les travaux électriques. L'exploitant déclare avoir, sur site, un électricien employé de la société, qui réalise l'ensemble des travaux de maintenance.
Celui-ci doit finaliser la mise en conformité des installations suite aux constats dans les jours à venir.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 11 **:** Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :
Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :
- 2515.1
    - puissance totale installée : 2 227,3 kw
    - production : 1 000 000 t/an
    - classement A
- 2517.2
    - classement A

Constats :
L'inspection des installations classées constate que :

- suite au décret n°2018-458 du 06 juin 2018, pour les installations présentes sur le site, le classement de ce dernier correspondrait à E (enregistrement) pour la rubrique 2517-2 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m^2).
- suite au décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, pour les installations présentes sur le site, le classement de ce dernier correspondrait à E pour la rubrique 2515-1 (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant Supérieure à 200 kW).

En parallèle, l'exploitant a déposé, par courrier du 17 novembre 2021, un porter à connaissance de demande de déplacement et de modernisation des équipements de traitement sous eau du site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de cette modification de la réglementation en demandant le maintien de la procédure actuelle d'autorisation ou en déposant une demande de déclassement incluant les modifications de ses installations, de manière à être régi selon les règles de l'enregistrement. Ce dossier devra comporter notamment la description de l'ensemble des rubriques concernées par l'activité du site

et un justificatif de la conformité de l'établissement aux prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux rubriques concernées. **Il est demandé un positionnement de l'exploitant sous 1 mois.**
Type de suites proposées : Sans suite